



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 novembre 2008

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Jacques KEKENBOSCH ; Philippe MARTIN ; Christian REULIAUX ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY, Christophe LEGAST,	Bourgmestre-Présidente, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
Absents/Excusés : MM. Olivier LENAERTS ; Catherine GILLARD-GERARDY,	Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 20h06.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance 27 octobre 2008 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 octobre 2008 est approuvé à l'unanimité des Membres présents moyennant l'ajout, au 1^{er} objet, de la justification de vote suivante relative au 14^{ème} objet du procès-verbal du 22 septembre 2008 :

« M. Marcel Bourlard justifie le vote d'abstention du groupe Avenir Communal par le caractère contradictoire des assertions de M. Legast, Secrétaire communal, relatives à la tenue des procès-verbaux du Collège, eu égard à la distribution en séance d'un extrait du registre aux délibérations du Collège (séance du 14 mai 2008), texte dont le statut pose problème, faute de registre aux délibérations existant. »

Même séance (2^{ème} objet)

FINANCES : Modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2008 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article L1312-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 octobre 2007 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2008 ;

Vu le rapport du 29 octobre 2008 de la Commission budgétaire prescrit par l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2008 doivent être révisées ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 9 voix pour et 6 abstentions ;

DECIDE :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2008 qui se clôture comme suit :

1. au service ordinaire

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.974.251,36	5.387.325,47	586.925,89
Augmentation de crédit (+)	587.776,29	405.492,65	182.283,64
Diminution de crédit (+)	-208.472,24	-86.830,10	-121.642,14
Nouveau résultat	6.353.555,41	5.705.988,02	647.567,39

2. au service extraordinaire

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.083.751,68	2.752.572,32	331.179,36
Augmentation de crédit (+)	161.732,80	154.184,77	7.548,03
Diminution de crédit (+)	-235.000,00	-126.000,00	-109.000,00
Nouveau résultat	3.010.484,48	2.780.757,09	229.727,39

Copie de la présente modification budgétaire sera transmise aux autorités tutélaires pour approbation.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Jean-Marie GILLET ;

Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Jacques KEKENBOSCH ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 2007 relative à l'établissement des règlements fiscaux et principalement des taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2007 portant règlement de la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que la délibération susvisée fixe à 100 € par dossier la taxe relative aux travaux de minime importance et que ce montant apparaît disproportionné pour les demandes d'abattages d'arbres sur des parcelles bâties ou sur lesquelles une construction est envisagée ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune. N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumation prévues par l'article 77 du Code civil ;
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document et/ou de l'autorisation.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit par document :

- a) sur la délivrance de cartes d'identité pour adulte :
 - 6,20 € par pièce d'identité délivrée sur support papier
 - 2,50 € par pièce d'identité électronique, compte non-tenu du coût de fabrication fixé à 10 €
- b) sur la délivrance des pièces d'identité pour enfants âgés de moins de 12 ans :
 - 1,25 € par pièce d'identité délivrée sur support papier
- c) sur la délivrance des passeports :
 - 12,50 € pour tout nouveau passeport, compte non-tenu du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée
- d) sur la délivrance d'autres documents de toute nature (extraits, autorisations, etc...) :
 - 1,50 € par certificat délivré

- e) sur la délivrance de photocopies :
 - 0,10 € par photocopie en noir et blanc
 - 0,20 € par photocopie en couleurs
- f) sur la demande de recherche généalogique :
 - 5 € par renseignement communiqué
- g) sur la légalisation de signatures :
 - 1,50 € par document
- h) sur la demande d'abattage d'arbres sur une parcelle bâtie ou pour laquelle un permis d'urbanisme non périmé a été délivré :
 - 12,50 € par dossier
- i) sur la demande de certificat d'urbanisme n° 1 ou une déclaration urbanistique préalable :
 - 50 € par dossier
- j) sur la demande relative aux autres travaux et actes de minime importance, aux actes de division ou à tout renseignement urbanistique nécessitant une étude approfondie :
 - 100 € par dossier
- k) sur la demande d'un certificat d'urbanisme n° 2, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis socio-économique :
 - 150 € par dossier

Article 4 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document administratif. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Même séance (4^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur la délivrance de l'autorisation de raccordement particulier au réseau d'égouts ou à l'aqueduc – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 relative à l'établissement des règlements fiscaux et principalement des taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2007 portant règlement de la taxe pour le raccordement particulier au réseau d'égouts ;

Considérant que la délibération susvisée doit être modifiée pour établir une distinction au niveau de montant de la taxe entre les nouveaux raccordements et les modifications ou réparations de raccordements existants ;

Considérant que le règlement de taxe doit également être adapté pour tenir compte de la réalisation des raccordements par une entreprise spécialisée dans le cadre d'un marché annuel de travaux ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale sur la délivrance des autorisations de se raccorder au réseau d'égouts ou à l'aqueduc dans le cadre de la récolte des eaux résiduaires, les travaux de raccordement étant réalisés par une entreprise désignée par la Commune.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de raccordement.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- 250 € pour tout nouveau raccordement à l'égout ou à l'aqueduc ;
- 100 € pour toute réparation ou modification d'un raccordement existant.

Article 4 - La taxe est payable au moment de la délivrance de l'autorisation de raccordement. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 5 - La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Même séance (5^{ème} objet)

FINANCES : Taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 relative à l'établissement des règlements fiscaux et principalement des taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 12 novembre 2007, arrêtant la taxe pour le raccordement particulier au réseau d'égouts ;

Considérant que la délibération susvisée fixe la taxe de raccordement à 250 €, les travaux étant en outre à charge du propriétaire ;

Considérant que ce système présente l'inconvénient de laisser les particuliers effectuer des travaux sur le domaine public sans véritable contrôle, avec les risques de dégradation du réseau d'égouttage qui en résultent ;

Considérant qu'il convient dès lors que la Commune confie ces raccordements à une ou plusieurs entreprises spécialisées dans le cadre d'un marché annuel de travaux ;

Considérant que le coût de ces travaux de raccordement doit être mis à charge du demandeur par le biais d'une taxe de remboursement ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui sollicite le raccordement de son immeuble au réseau d'égouts.

Article 3 - Le montant de la taxe de remboursement sera établi au prix coûtant, sur base du décompte final des travaux effectués par la ou les sociétés désignées par l'Administration communale en qualité d'adjudicataires des travaux de raccordement aux égouts.

Article 4 - Toute personne sollicitant un raccordement particulier au réseau d'égouttage sera tenue de déposer préalablement aux travaux une caution bancaire à l'Administration communale, fixée forfaitairement à 1.000 euros.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;
A voté contre : M. Christian REULIAUX ;
Se sont abstenus : MM. Jacques KEKENBOSCH ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (6^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur l'enlèvement des immondices – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 2007 relative à l'établissement des règlements fiscaux et principalement des taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2007 portant règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices ;

Considérant que l'application de la délibération susvisée était limitée à l'exercice 2008 et que le règlement de cette taxe doit être mis en conformité avec l'évolution de la législation en la matière ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture du coût vérifié en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages, sans pouvoir excéder 110 %, ne peut être inférieur à 80 % en 2009 pour atteindre progressivement au moins 95 % en 2012 ;

Vu le tableau des recettes et dépenses relatives à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il résulte du ratio entre des dépenses estimées à 246.740,61 € et des recettes estimées à 245.475 €, que le taux de couverture du coût vérifié de la gestion des déchets pour l'année 2009 est estimé à 99,49 % ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 - La taxe forfaitaire est due :

- a) par toute personne physique de plus de 23 ans inscrite aux registres de population dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par toute personne de plus de 23 ans inscrite ou résidant à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement, qu'il ait ou non recours effectif à ce service ;
- b) par les personnes morales (artisans, détaillants, bureaux, maisons de repos, Sprl, Asbl, Sc, ...) ayant leur siège d'exploitation dans la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 - Sont exonérés de la taxe :

- a) les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- b) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- c) les personnes placées en maison de repos et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- d) les artisans, détaillants, administrations et bureaux, qui renoncent au bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, moyennant production d'un contrat particulier d'enlèvement conclu avec une intercommunale ou une société privée, cette exonération ne s'étendant cependant pas aux autres personnes physiques ou morales domiciliées ou établies à la même adresse ;
- e) les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique et reconnus par la Commune ;
- f) l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 4 - Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 35 € par personne physique ou morale visée à l'article 2.

Article 5 - La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - La perception de la taxe dans les délais impartis visés à l'article 2 donne droit, à titre de service minimum, à la délivrance gratuite d'un rouleau de 10 sacs réglementaires par redevable et par an. Les modalités de cette délivrance gratuite sont définies par le Collège Communal.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Même séance (7^{ème} objet)

FINANCES : Redevance pour le régime des sacs-poubelles payants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la convention intervenue le 25 juin 2001 entre la Commune et l'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.) ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 relative à l'établissement des règlements fiscaux et principalement des taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2007 portant règlement de la redevance pour le régime de sacs-poubelles payants ;

Considérant que l'application de la délibération susvisée était limitée à l'exercice 2008 et que le règlement de cette taxe doit être mis en conformité avec l'évolution de la législation en la matière ;

Considérant les charges générées par la gestion des résidus ménagers ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2009 à 2012, une redevance communale pour la délivrance (aux particuliers, aux entreprises et aux organismes divers) de sacs-poubelles réglementaires d'une contenance de 60 litres ou de 30 litres (de couleur blanche avec inscription en bleu portant la griffe de la Commune).

Article 2 - Sans préjudice de la délivrance annuelle gratuite d'un rouleau de sacs réglementaires à titre de service minimum aux redevables de la taxe sur l'enlèvement des immondices, la redevance est due par la personne qui acquiert les sacs-poubelles communaux.

Article 3 - La redevance est fixée à 1 € par sac-poubelle d'une contenance de 60 litres et à 0,60 € par sac-poubelle d'une contenance de 30 litres.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs-poubelles.

Article 5 - Les sacs réglementaires sont mis à la vente par rouleaux de 10 sacs-poubelles de 60 litres et par rouleaux de 20 sacs de 30 litres auprès de certains commerces locaux ou environnants, ainsi qu'à la Maison communale.

Article 6 - La redevance est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la redevance indûment perçue ou à la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme.

Article 7 - Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées, remises ou envoyées par pli recommandé postal au Collège communal dans les trois mois à partir de la perception de la redevance.

Article 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Même séance (8^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 2007 relative à l'établissement des règlements fiscaux et principalement des taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2007 portant règlement de la taxe sur l'enlèvement des versages sauvages ;

Considérant que l'application de la délibération susvisée était limitée à l'exercice 2008 et qu'il convient de la reconduire de manière inchangée jusqu'au terme de la législature communale ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, effectué par la Commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui a réalisé le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

La taxe n'est pas due par le propriétaire ou l'occupant du terrain, si celui-ci a déposé plainte contre les personnes, même inconnues, visées à l'alinéa précédent.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par enlèvement :

- 80 € pour les petits déchets de moins de 0,2 m³ ;
- 400 € pour les déchets volumineux de plus de 0,2 m³

L'enlèvement des dépôts qui entraînent une dépense supérieure au taux forfaitaire fixé à l'alinéa précédent pour la catégorie de déchets concernés sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Même séance (9^{ème} objet)

FINANCES : Redevance pour les concessions de sépultures – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2007 relative à l'établissement des règlements fiscaux et principalement des taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2007 portant règlement de la redevance pour les concessions de sépultures ;

Considérant que la délibération susvisée fixe la redevance à 250 € par personne, alors que cette redevance doit s'appliquer par sépulture, que celle-ci soit de une ou de deux personnes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix des concessions de sépultures dans les différents cimetières de la Commune ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La redevance pour la concession de sépulture est fixée à 250 €, que la sépulture soit réalisée par inhumation, dispersion de cendres ou mise en columbarium.

Article 2 - La redevance pour une occupation d'une durée de 50 ans est fixée à :

- 1.200 € pour un caveau communal de 2 personnes ;
- 600 € pour un columbarium de 2 personnes.

Les redevances visées au présent article s'appliquent en sus de celle visée à l'article précédent.

Article 3 - Les montants visés aux articles précédents s'appliquent :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- aux personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, y inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ;
- aux personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2^{ème} degré avec un personne inscrite au registre de population ou au registre des étrangers.

Ces montants sont doublés dans tous les autres cas.

Ces montants sont fixés jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4 - La redevance est due par la personne qui demande la concession de sépulture et payable au comptant après délivrance de la concession par l'autorité communale.

Article 5 - A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Même séance (10^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur les panneaux publicitaires fixes – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 2007 relative à l'établissement des règlements fiscaux et principalement des taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2007 portant règlement de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes ;

Considérant que la délibération susvisée doit être corrigée pour que la taxe soit due en priorité par le propriétaire du panneau publicitaire, plutôt que par le propriétaire de la parcelle ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire fixe ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire de la parcelle sur laquelle est situé le support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 - La taxe est fixée à 0,60 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Article 4 - La taxe n'est pas due pour les panneaux situés sur un bien appartenant à la commune ou au centre public d'action sociale de Walhain, ainsi que pour les panneaux d'utilité publique.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 pour cent.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;

A voté contre : M. André LENGELE ;

Se sont abstenus : MM. Marcel BOURLARD ; Jacques KEKENBOSCH ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN.

Même séance (11^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en particulier l'article 160 ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 2007 relative à l'établissement des règlements fiscaux et principalement des taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2007 portant règlement de la taxe sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé ;

Considérant que la délibération susvisée doit être corrigée quant au nombre de parcelles acquises dans un même lotissement par le redevable de cette taxe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 13 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Article 2 - La taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et jusqu'à ce que la parcelle non bâtie ait trouvé acquéreur ;
- dans le chef de l'acquéreur d'une ou de plusieurs parcelles d'un lotissement à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que la ou les parcelle(s) acquise(s) soi(en)t toujours non bâtie(s) à cette date.

Sont exonérés de la taxe visée au présent règlement :

- a. les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;
- b. les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

La dispense prévue aux lettres a et b ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par parcelle ou par terrain visé à l'article 1^{er} : 20 € par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie.

La taxe ne peut dépasser, par parcelle, 350 € l'an.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée en vertu des articles 393 à 405 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, les montants fixés à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 sont portés respectivement à 60 € et à 1500 €.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal ou double de celle-ci.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Agnès NAMUROIS ; Jacques KEKENBOSCH ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;
A voté contre : M. André LENGELE ;
S'est abstenu : M. Christian REULIAUX.

Même séance (12^{ème} objet)

FINANCES : Taxe sur les secondes résidences – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 2007 relative à l'établissement des règlements fiscaux et principalement des taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2007 portant règlement de la taxe sur les secondes résidences ;

Considérant que l'application de la délibération susvisée était limitée à l'exercice 2008 et qu'il convient de la reconduire de manière inchangée jusqu'au terme de la législature communale ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 - La taxe est due par le ou les propriétaire(s).

Article 3 - La taxe est fixée comme suit par seconde résidence :

- 400 € par seconde résidence non établie dans un camping ;
- 50 € par seconde résidence établie dans un camping;
- 50 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiant.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Même séance (13^{ème} objet)

FINANCES : Redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 portant règlement de la redevance sur la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation ;

Considérant que l'application de la délibération susvisée était limitée aux exercices 2007 et 2008 et qu'il convient de la reconduire de manière inchangée jusqu'au terme de la législature communale ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2009 à 2012, une redevance à charge des bénéficiaires lors de la mise à disposition d'une salle communale, de matériel de fêtes et / ou de signalisation de festivités.

Article 2 - Sauf les exceptions visées par le présent règlement, la redevance est due par toute personne à qui l'autorisation d'utiliser les locaux ou de mise à disposition de matériel a été délivrée.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 - Toute demande de réservation doit être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition, à l'exception de la salle « Les Boscailles » pour laquelle le délai est porté à un mois.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas autoriser la location sollicitée.

Article 4 - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections, réunion du conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale...), annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au locataire concerné.

Article 5 - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 6 - Le paiement de la redevance n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à sa disposition.

Le bénéficiaire est responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenu d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Il lui est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, hauts parleurs,...) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Il est tenu de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 7 - Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser une salle ou du matériel communal est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser sur le compte visé à l'article 14, une caution d'un montant de 50 €.

En cas de mise à disposition annuelle ou régulière, la caution est valable pour toute l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Aucune caution n'est cependant réclamée aux associations reconnues par l'Administration communale.

Article 8 - Le montant de la redevance d'occupation des salles communales est fixé selon un barème variable en fonction des activités suivantes :

- a) pour les activités privées, telle que fête familiale ou amicale, sans droit d'entrée, ni vente quelconque : **barème 1** ;
- b) pour les activités culturelles ou sportives payantes ouvertes au public : **barème 2** ;
- c) pour les activités commerciales, lucratives ou autres : **barème 3**.

L'occupation des salles communales est toutefois concédée à titre gratuit dans les cas visés à l'article 12.

Article 9 - Les barèmes visés à l'article précédent sont établis comme suit en fonction de la salle concernée :

Salles communales	Barème 1	Barème 2	Barème 3
Centre Jadinon	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Le Seuciau	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Perbais	75 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Walhain	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle seule	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	250 € / jour	300 € / jour	400 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	500 € / jour	500 € / jour	600 € / jour

Le **barème 1** s'applique tel quel aux personnes habitant la commune. Il est majoré de 100 € pour les personnes habitant en dehors de la commune.

Article 10 - Les barèmes à la journée s'entendent pour une période maximale d'occupation de 24 heures, comprise entre la remise des clés au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

Article 11 - La location d'une salle communale et de sa cuisine comprend l'utilisation de la vaisselle y disponible.

En cas de mise à disposition de l'ensemble du bâtiment communal « Les Boscailles », comprenant à la fois la salle polyvalente de l'étage, la cuisine du sous-sol et la cafétéria du rez-de-chaussée, cette dernière ne pourra être louée que dans le respect de la convention conclue avec le club de football du Royal Wallonia Walhain.

Article 12 - L'occupation des salles communales est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

- 1) pour les associations ayant leur siège dans la commune et reconnues par l'Administration communale ;
- 2) pour les activités philanthropiques ou d'information générale intéressant la population ;
- 3) pour les groupements politiques démocratiques.

En outre, les agents du personnel de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale bénéficient annuellement d'une occupation de salle communale à titre gratuit.

Article 13 - Le matériel de signalisation, les barrières Nadar, les tentes SNJ et autres matériels éventuels seront mis gratuitement à la disposition des associations reconnues par l'Administration communale.

Pour le matériel auquel est associé une notion de consommation, le bénéficiaire devra remplacer ce qu'il aura consommé.

Article 14 - La caution et la redevance sont payables sur le compte n° 091-0001936-25 de l'Administration communale auprès de la Banque Dexia, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non paiement des sommes dues, l'autorisation délivrée pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

Article 15 - En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution du matériel ou du bien mis à disposition, le coût du remplacement ou de la réparation sera intégralement récupéré auprès du bénéficiaire, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition des locaux ou du matériel par l'agent désigné à cet effet par le Secrétaire communal.

Le solde éventuel sera facturé au bénéficiaire. A cet effet, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Article 16 - A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 17 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Même séance (14^{ème} objet)

FINANCES : Redevance pour la mise à disposition de la carte des voiries situées sur le territoire communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre une carte des voiries de la Commune à la disposition des citoyens qui en font la demande ;

Considérant qu'il convient que cette carte des voiries soit vendue au prix coûtant arrondi à l'unité supérieure, à l'exception des exemplaires offerts aux nouveaux habitants ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2009 à 2012, une redevance pour la fourniture aux particuliers de la carte des voiries situées sur le territoire communal.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui acquiert la carte des voiries. Elle n'est toutefois pas due pour les exemplaires fournis aux personnes qui se domicilient dans la Commune.

Article 3 - La redevance est fixée à 3 € par exemplaire de la carte.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte.

Article 5 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

La séance est levée à 21h31.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS